

*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.*

## **Code des obligations**

*Projet*

### **(Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux)**

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du .....<sup>1</sup>  
arrête:*

#### **I**

Le code des obligations<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 360a, al. 3*

<sup>3</sup> Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées et qu'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la commission tripartite prévue à l'art. 360b, proroger le contrat-type pour une durée limitée.

#### **II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> FF

<sup>2</sup> RS 220